



Arrêt

**n°200 775 du 6 mars 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître DESENFANS Christophe & JORDENS
Gaëlle
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise, sous la forme d'une annexe 26 *quater*, le 20 septembre 2017 et lui notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, qui déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en date du 26 juin 2017, a introduit une demande d'asile le lendemain.

1.2. Le 14 juillet 2017, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités françaises en application de l'article 12.2. du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un

des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après « Règlement Dublin III »).

Le 11 septembre 2017, les autorités françaises ont accepté cette prise en charge.

1.3. Le 20 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), laquelle lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a déclaré être arrivé en Belgique le 26 juin 2017 ;

Considérant que le requérant a introduit une demande d'asile le 27 juin 2017 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 14 juillet 2017 (notre référence : BEDUB1 8465227) ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du candidat sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 en date du 11 septembre 2017 (référence française : 54742/D2) ;

Considérant que l'article 12.2 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques françaises un visa de transit d'une durée de sept jours, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae-VIS (FRADKR2017055523200) ; ce que l'intéressé reconnaît ;

Considérant que le candidat a introduit une demande d'asile en Belgique le 27 juin 2017 en certifiant s'appeler [D. B. S.] né le 18 décembre 2000 et donc en se présentant comme mineur d'âge avant de reconnaître s'être présenté à l'Office des Étrangers sous une fausse identité suite aux conseils d'un ami qui lui avait dit de se déclarer mineur afin d'être mieux protégé ; qu'il a déclaré s'appeler [D. B. C.] et être né le 8 avril 1993 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré être venu précisément en Belgique parce qu' « [il] pense que c'est le pays qui pourra mieux [le] protéger par rapport à [son] homosexualité » ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré que les droits des homosexuels ne sont pas respectés en France ;

Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard du fait de son homosexualité, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant de même que rien ne démontre que la demande d'asile de l'intéressé n'a pas été traitée ou ne sera pas traitée avec l'impartialité nécessaire et suivant les critères de protection dont fait partie l'orientation sexuelle en France ;

Considérant que l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que le requérant a indiqué avoir deux tantes et un oncle en France mais qu'il n'a pas manifesté le désir de les rejoindre ;

Considérant que le candidat a indiqué être en bonne santé ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités françaises du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le

transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant en effet que la France est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (décembre 2016, pp. 87-89) que l'accès aux soins de santé (assurance PUMA, Aide Médicale d'État, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou à la PUMA, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subis traumatismes ou tortures...) est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès à la PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demande d'asile multiples. De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement prises en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, les demandeurs d'asile ayant dans la pratique accès aux soins de santé ;

Considérant que le candidat a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu'« [il] ne veut pas être transféré en France car [il] a de la famille là-bas. [Sa] famille n'accepte pas [son] homosexualité et [son] oncle maternel, [D. A.], [l']a déjà menacé par téléphone le 24 juin 2017 suite à [son] orientation sexuelle » ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que les allégations de l'intéressé ne sont étayées par aucun document ;

Considérant que le candidat relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités françaises ;

Considérant que le requérant avait tout le loisir de demander la protection des autorités françaises et de les informer de ses craintes d'agression sur le territoire français ;

Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressé il n'est pas établi qu'il a fait appel à la protection des autorités françaises ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection ;

Considérant que la France est, à l'instar de la Belgique, un État où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard du fait de membres de sa famille, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauraient agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauraient le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant, dès lors, que le candidat n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauraient le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que comme le candidat provient d'un « safe country », sa demande sera examinée sous l'angle de la procédure accélérée (AIDA update 2016 p. 52) ; qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (pp. 65-67) que la liste des pays d'origine sûrs est établie par l'OFPRA (plus précisément par l'OFPRA Management Board – Conseil d'administration) et qu'à chaque fois qu'un pays est ajouté ou retiré de cette liste, les délibérations sont publiées au Journal officiel, que l'ajout ou le retrait de cette liste se fait après un examen de diverses sources qu'il est possible à des tierces parties d'attaquer la décision d'inscrire un pays sur cette liste devant le conseil d'état ; que non seulement le conseil d'administration de l'OFPRA peut décider de sa propre initiative de modifier la liste mais aussi que la réforme de la loi sur l'asile prévoit que les présidents de la commission des Affaires étrangères et la commission des législations du Parlement et du Sénat ou des organisations de la société civile s'occupant du droit d'asile, des droits des ressortissants de pays tiers, ou des femmes et/ou des droits de l'enfant peuvent se référer au Conseil d'administration pour qu'un pays soit enregistré ou rayé de la liste des pays sûrs ; que cette liste doit être régulièrement réexaminée par le Conseil d'administration afin de veiller à ce que l'inscription d'un pays à cette liste soit toujours pertinent compte tenu de la situation dans ce pays, qu'en cas de développements rapides et incertains dans un pays, le conseil d'administration peut suspendre son inscription ; qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA update 2016 (pp. 52-56) que le fait de faire l'objet d'une procédure accélérée n'empêche pas l'intéressé de présenter ses arguments auprès de l'OFPRA et que cette institution examinera la demande d'asile de celui-ci ; qu'il ressort des rapports AIDA de décembre 2015 (p. 64) et update 2016 (p. 73) que suite au changement de loi les demandeurs

d'asile sous procédure accélérée ne sont plus exclus du schéma d'accueil général ; qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (AIDA update 2016, p. 44) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France et que les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ; que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure accélérée du fait qu'il s'agisse d'un pays sûr soit contraire aux directives européennes ou internationales ; qu'il ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; qu'il apparait à la lecture du rapport AIDA update 2016 (pp. 54-55) que les recours introduits devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs comme c'est le cas pour la procédure régulière ; que les demandeurs d'asile peuvent introduire un recours avec effet suspensif en cas de décision négative de l'OFPRA ; que les demandeurs d'asile transférés en France en application du règlement Dublin sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (AIDA update 2016, p. 44) ; que donc, si le demandeur estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son article 39) ; que si un demandeur d'asile a reçu une décision négative de l'OFPRA ou de la CNDA, il peut s'il est en possession de nouveaux éléments introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile et qu'en cas de refus de cette demande d'asile, il peut introduire un recours, automatiquement suspensif pour la première demande d'asile ultérieure (AIDA update 2016, pp. 63-64) ; que le rapport AIDA update 2016 n'établit pas que la procédure d'asile accélérée en France est contraire aux règlementation internationales auxquelles les autorités françaises sont soumises et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – France » AIDA Update 2016, publié en février 2017, p. 44) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressé ;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport « Country report – France » AIDA de décembre 2015, le rapport « Country report – France » AIDA update 2016, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France par l'OFPPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA décembre 2015 pp. 16 à 68 et AIDA update 2016 pp. 20 à 72) ;

Le rapport AIDA update 2016 démontre (pp. 28-29) que l'OFPPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPPRA ;

Le rapport AIDA update 2016 indique qu'un plan d'action pour la réforme de l'OFPPRA est mis en oeuvre depuis septembre 2013, ce plan comprend un mécanisme de suivi de la qualité des décisions basé sur un échantillonnage de décisions ; en outre, un accord a été signé entre le directeur général de l'OFPPRA et le représentant de l'UNHCR en France pour établir un contrôle qualité et une grille d'évaluation des trois principales étapes de l'examen d'une demande d'asile (entretien, enquête et décision) dans le but de prévoir des mesures pour améliorer la qualité des décisions ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – France » AIDA Update 2016, février 2017, p. 44) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Si l'intéressé a déjà reçu une décision négative de l'OFPPRA ou de la CNDA, il peut introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile s'il est en possession de nouveaux éléments (AIDA update 2016 p. 63-64) ; en cas de refus de cette demande d'asile, l'intéressé peut introduire un recours (AIDA update 2016, p. 64) ;

De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA update 2016 (pp. 22-23), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, met en exergue que cette pratique concerne presque exclusivement la frontière franco-italienne ; si le rapport AIDA cite deux exemples de refus de dépôt de demandes d'asile à Beauvais et à Bordeaux, il n'établit pas les demandeurs d'asile se voient refuser systématiquement et automatiquement le dépôt d'une demande d'asile ; le rapport AIDA ne met pas en évidence une telle pratique de refoulement lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises ;

Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire ;

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il

indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA update 2016 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 44), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 73) ; si le rapport AIDA update 2016 mentionne que les conditions d'accueil et d'assistance des demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin sont compliquées au centre d'accueil humanitaire (PAUH) de la Croix-Rouge de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et à l'aéroport Saint-Exupéry de Lyon, il n'établit pas que les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du Règlement Dublin sont laissés automatiquement et systématiquement sans aide ni assistance lors de leur arrivée en France ; que le requérant est attendu à l'aéroport de Bordeaux-Mérignac (voir accord des autorités françaises du 4 juillet 2017) ; de même, ce rapport n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le rapport AIDA update 2016 note que la réforme de la loi sur l'asile a profondément modifié le système d'accueil en France. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA (p. 73) ;

La loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPPA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois ;

L'analyse du rapport AIDA update 2016 (pp. 78-83) indique qu'au 30 juin 2016, le dispositif national d'accueil français d'une capacité de 55 867 places comprenait 303 centres d'accueil réguliers (CADA), un centre spécialement adapté aux MENA, deux centres de transit, 91 centres d'urgence gérés de manière centralisée (ATSA,) et 171 abris d'urgence décentralisés (HUDA). En outre, il existe également 241 centres d'accueil et d'orientation (CAO) qui sont des centres d'hébergement ouverts pour vider la jungle de Calais et accueillir les demandeurs d'asile vivant dans les camps démantelés à Paris. En 2017, l'objectif des autorités françaises est d'atteindre les 60 854 places d'hébergement dont 40 352 places dans les CADA.

Le rapport AIDA update 2016 rappelle (pp. 80-81) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence (AT-SA et HUSA), qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 78-85) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que la mise en oeuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Il est également utile de noter que même si les capacités d'accueil sont « étirées », aucun phénomène de surpeuplement dans les centres CADA n'a été observé ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21-22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le

HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000+120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22 000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés:

La Commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

2.2. Dans un premier moyen, pris de la violation de « l'article 12.2 du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après « Règlement Dublin III ») », il expose que :

« La décision entreprise stipule « La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. » (décision entreprise, p.1)

Or, l'article 12.2 du Règlement 604/2013 (« Dublin III ») stipule: « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. ».

En l'espèce, il ressort de la décision entreprise que le requérant a introduit sa demande d'asile en Belgique le 27.06.2017. Or, le requérant affirme que son visa n'était valide que jusqu'au 25.06.2017.

L'article 7.2 du Règlement Dublin III est clair: « La détermination de l'État membre responsable en application des critères énoncés dans le présent chapitre se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur a introduit sa demande de protection internationale pour la première fois auprès d'un État membre. ». En d'autres termes, il appartenait aux instances belges d'analyser la question de la détermination de l'État membre responsable au moment de l'introduction de la demande d'asile du requérant en Belgique soit le 27.06.2017. Or, à cette date, le visa du requérant pour la France n'était, selon ses dires, plus valide, et ce depuis 2 jours (depuis le 25.06.2017).

Le visa du requérant pour la France n'étant donc plus en cours de validité au moment de l'introduction de sa demande de protection en Belgique. L'article 12.2 n'était pas applicable en l'espèce.

Le conseil du requérant tient à informer Votre Conseil du fait qu'il a contacté par voie téléphonique le service publicité de l'administration afin d'obtenir « le plus rapidement possible » le dossier administratif du requérant pour pouvoir vérifier les délais légaux et que son interlocutrice lui a répondu que le service ne traite plus des demandes « urgentes » car il est « débordé ». A titre informatif, en date du 17.10.2017, lors dudit entretien téléphonique, le service publicité traitait, aux dires de ladite interlocutrice, des demandes introduites le 01.10.2017, soit plus de deux semaines plus tôt. A défaut d'avoir pu obtenir le dossier administratif du requérant, son conseil ne peut que se fier aux dires de ce dernier qui affirme que son visa n'était valide que jusqu'au 25.06.2017.

Partant, si les dires du requérant devaient se confirmer à la lecture du dossier administratif, la partie défenderesse qui motive sa décision sur base de l'article 12.2 du Règlement Dublin III, commet une erreur manifeste. Ladite décision ne peut être tenue ni pour adéquatement, ni pour légalement motivée et viole l'article 12.2 du Règlement Dublin III.

La décision entreprise doit être suspendue puis annulée ».

2.3. Dans un second moyen, pris de la violation « - De l'article 33, §1, de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (entrée en vigueur en Belgique le 22 avril 1954) [;] – Des articles 3, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») approuvée par la loi du 13 mai 1955 ; - De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « Charte ») ; - Des articles 3 et 17 du règlement Dublin III ; - Des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs : - Des principes généraux de bonne administration, parmi lesquels, le principe de minutie et le principe de précaution », il soutient que :

« A. Les défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et des conditions d'accueil en France

[...]

La partie défenderesse qui s'appuie majoritairement sur le rapport AIDA Update 2016 considère que, à la lecture dudit rapport, il n'est pas établi que le requérant, en cas de renvoi en France, sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Cependant, force est de constater que le Rapport AIDA sur lequel se fonde la partie défenderesse fait état de défaillances graves dans le système d'accueil en France.

Ledit rapport démontre très clairement que le nombre de places disponibles dans les centres d'accueil est insuffisant par rapport au nombre de demandeurs d'asile. Nombreuses sont les personnes qui se retrouvent à la rue. En particulier, dans la mesure où la plupart des centres ont été organisés de manière à recevoir des familles, les hommes et femmes seuls - comme c'est le cas du requérant - sont les premières victimes de ce manque de place.

« The average length of stay in CADA reception centres in 2015 was 528 days – that is to say almost one year and six months. If asylum seekers do not accept the offered accommodation, they will be excluded as a consequence from the benefit of the asylum seeker's allowance (ADA). If there is no place in a reception centre, the asylum seeker is placed on a waiting list, in the meantime, they will be directed to other provisional accommodation solutions, when these are available. Moreover, in practice, it has been observed that single women or men have not access easily to accommodation centres. Families or single parents with children are prioritised in being accommodated. The fact that

many accommodation centres have been organised to receive families or couples makes difficult, for single men or women, to be accommodated.»
(Rapport AIDA Update 2016, p. 80)

« However, if the asylum seeker has not succeeded in getting access to a reception centre before lodging his or her appeal, the chances of benefitting from one at the appeal stage are very slim. In case of a shortage of places, asylum seekers may have no other solutions than relying on night shelters or living on the street. The implementation of the national reception scheme intends to avoid as much as possible cases where asylum seekers are homeless or have to resort to emergency accommodation on the long run. It is nevertheless very complicated for asylum seekers to get accommodated. The average delay to have access to an accommodation centre depends on the area where asylum seekers submit their claim. In Paris, some asylum seekers have been granted asylum without ever getting access to any centre, hotel or apartment. In **Lyon**, the average delay between the registration of the claim and access to housing is 62 days. It is similar in **Clermont-Ferrand** where the asylum seeker can wait up to 51 days. In Marseille, this delay goes up to 101 days, whereas it is around 70 days in **Nice**. »
(Rapport AIDA Update 2016, p. 80)

« Insufficient capacity in regular reception centres As of 30 June 2016, there were 31,869 places in regular reception centres (CADA). The number of places in reception centres is therefore clearly not sufficient to provide access to housing to all the asylum seekers who should benefit from it in accordance with the recast Reception Conditions Directive. No phenomenon of overcrowding in each of the centres is observed but the overall reception capacities are stretched: in the first half of 2016, the number of people admitted in CADA was higher than the number of people getting out of the reception centres (11,164 against 8,861). »
(Rapport AIDA Update 2016, p. 80)

La Rapport AIDA lui-même insiste sur l'insuffisance dans la capacité d'accueil qui caractérise les centres d'accueil en France et indique que « le nombre de places dans les centres d'accueil n'est donc clairement pas suffisant pour permettre l'accès au logement à tous les demandeurs d'asile qui devraient en bénéficier conformément à la Directive relative aux conditions d'accueil » (traduction libre). Les termes du rapport AIDA sont clairs. Dans ces conditions, renvoyer le requérant vers un pays qui éprouve déjà de grandes difficultés à accueillir/loger l'ensemble des demandeurs d'asile sur son territoire est déraisonnable.

A cet égard, dans une récente lettre ouverte sur la mise oeuvre de la réforme de l'asile adressée aux parlementaires, la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA) déplorait:

« - Le bénéfice aléatoire des conditions matérielles d'accueil
Nous constatons que, dans certaines directions territoriales de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), les orientations vers un hébergement ne sont que très rarement proposées aux demandeurs d'asile.
De plus, le versement de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) est marqué par de nombreuses ruptures ou retards de versement qui ont toutes pour conséquences de pousser les demandeurs d'asile dans des situations d'extrême précarité.
- L'absence de prise en compte de la vulnérabilité
Présentée comme un enjeu majeur de la réforme du droit d'asile, l'évaluation de la vulnérabilité n'est pas mise en oeuvre pour détecter les personnes vulnérables.
En ce qui concerne les personnes bénéficiant d'une protection internationale, la réforme prévoit qu'elles peuvent bénéficier d'une place en centre provisoire d'hébergement. Or, et notamment en Ile-de-France, certains réfugiés sont contraints de vivre à la rue faute de place dans ces centres et du fait de la fin de leur prise en charge par le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile. »
(Coordination française pour le droit d'asile (CFDA), « Lettre ouverte aux parlementaires sur la mise oeuvre de la réforme de l'asile », 31.05.2016, <http://cfda.rezo.net/loi%20asile/lettre%20parlementaire%20de%20B4finitive%2031-05-16.pdf> - pièce 3)

Au vu des informations qui précèdent, les risques pour le requérant de se retrouver à la rue sont importants.

Partant, s'il est vrai que l'on ne peut affirmer qu'en cas de renvoi en France, le requérant sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain et dégradant, les risques que tel soit le cas sont grands et imposaient une vigilance particulière.

La partie défenderesse qui a procédé à une lecture partielle des informations dont elle dispose a manqué à son devoir de minutie et ne motive pas adéquatement sa décision en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant craint d'autant plus un retour en France que le Sénégal est considéré comme un « pays d'origine sûr » par les instances françaises.

Le requérant craint une différence de traitement et des droits moins favorables dans l'hypothèse où sa demande d'asile serait traitée en France.

Force est de constater que ses craintes se confirment à la lecture des informations disponibles au sujet du traitement, en France, des demandes d'asile d'individus originaires de pays considérés comme sûrs :

« Les conséquences de cette disposition affectent essentiellement la procédure. Les demandeurs d'asile, ressortissants des Etats figurant sur cette liste, ne peuvent bénéficier d'une admission au séjour au titre de l'asile. Leur demande est donc instruite par l'OFPPRA dans le cadre de la procédure prioritaire et leur recours éventuel devant la Cour nationale du droit d'asile n'a pas de caractère suspensif »

(OFPPRA, « Les pays d'origine sûrs », 13.10.2014, http://195.46.218.72/print.html?dtd_id=11&xmld_id=2730&url_page=%2Findex.html%3Fdt_d_id%3D11%26xmld_id%3D2730 – pièce 4).

« Un agent de préfecture valide tout d'abord l'ensemble des informations transmises au guichet unique par l'organisme de pré-accueil. Il relève vos empreintes digitales et procède à un entretien individuel destiné à retracer votre parcours depuis votre pays d'origine, en vue de déterminer le pays responsable de l'examen de votre demande d'asile. (...)

À l'issue de cette première étape, vous êtes informé de la procédure applicable à l'examen de votre demande d'asile. Votre demande est automatiquement placée en procédure accélérée, dès le guichet unique, dans 2 cas :

- lorsque vous avez la nationalité d'un pays considéré comme pays d'origine sûr ;
- lorsque vous avez effectué une première demande d'asile qui a été définitivement rejetée et que vous demandez son réexamen. »

(OFPPRA, « La procédure de demande d'asile », 21.07.2016, <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/asile/la-procedure-de-demande-d-asile/demander-l-asile-en-france> - pièce 5)

« Le **Comité des Nations Unies contre la torture s'est exprimé en mai 2010 à ce sujet en rapport avec la nature non suspensive du recours dans les procédures accélérées (« prioritaire ») en France. Selon le Comité :**

“Le demandeur peut donc être renvoyé vers un pays où il risque la torture, et ce avant que la Cour nationale du droit d'asile ait pu entendre sa demande de protection (...) **le Comité n'est pas convaincu que la procédure prioritaire offre des garanties suffisantes contre un éloignement emportant un risque de torture (art. 3).” Le Comité a recommandé que la France “instaure un recours suspensif pour les demandes d'asile placées en procédure prioritaire.”**

De même, **plusieurs jugements de la Cour européenne des droits de l'Homme convergent vers un questionnement du bien-fondé de l'absence de recours suspensif à tous les stades de la demande d'asile.**

Il en résulte que l'utilisation du principe de « sûreté » n'offre **pas des garanties suffisantes** de respect des garanties procédurales fondamentales du droit d'asile, telle que la nécessité d'un recours effectif et donc d'un appel à effet suspensif, ni du principe indérogeable du non-refoulement »

(AEDH / EuroMed Droits / FIDH, « Pays “sûrs” : Un déni du droit d'asile », mai 2016, p. 10, <http://www.aedh.eu/plugins/fckeditor/userfiles/file/Pays%20s%C3%BBrs%20-%20un%20d%C3%A9ni%20du%20droit%20dasile.pdf> - pièce 6)

Ainsi, de ces informations, il ne fait aucun doute que les garanties - tant sur le plan de l'admission au séjour que sur le caractère non suspensif du recours éventuel à introduire - en cas de traitement de la demande d'asile du requérant en France seraient moindres.

Eu plus particulièrement égard au caractère non suspensif des recours introduits dans le cadre de procédures accélérées (prioritaires), le requérant encourt un risque réel d'être refoulé vers le Sénégal en cas de rejet de sa demande d'asile - rejet par ailleurs plus que probable en l'espèce étant donné que le Sénégal fait partie de la liste des pays d'origine considérés comme sûrs et que les demandes d'asile introduites par des ressortissants originaires de ces pays sont considérées comme a priori manifestement infondées - en violation des articles 13 et 14 de la CEDH ainsi que de l'article 33, §1, de la Convention de Genève (principe de non-refoulement).

Ainsi, à défaut de garantie suffisante au niveau de l'accueil et vu le caractère non suspensif des recours pour les ressortissants du Sénégal, le requérant ne peut être renvoyé en France, car cela s'apparenterait à un traitement inhumain et dégradant violant l'article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte ainsi qu'à une violation des articles 13 et 14 de la CEDH et l'article 33, §1, de la Convention de Genève (principe de non-refoulement).

Ces conditions sont évidemment tout à fait inadmissibles et justifient de déroger à l'application éventuelle du Règlement Dublin III, conformément à l'article 17 du Règlement Dublin III et à l'article 51/5, §2, de la loi de 1980.

La décision entreprise doit être suspendue puis annulée.

B. Les accords de relocalisation:

La partie défenderesse ajoute que « deux propositions de la Commission, adoptées par les Etats membres, prévoient la relocalisation de 160 000 personnes au départ des Etats membres les plus touchés vers d'autres Etats membres de l'UE, au sein desquels la France est le deuxième pays receveur ». Elle en déduit que « la France est dès lors considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile » (décision entreprise, p. 4).

Or, force est de constater que si telles étaient en effet les ambitions de la Commission européenne en 2015, ces ambitions n'ont, à l'heure qu'il est, pas trouvé traduction dans les faits:

La Commission européenne a classé la France dans le groupe des pays qui « devraient de toute urgence accélérer les transferts ».

Lundi 11 septembre, le Haut-Commissariat aux réfugiés a demandé aux pays européens de s'engager en 2017 à réinstaller 40 000 Africains en route vers l'Europe. Pourtant leader sur les initiatives concernant la Libye, la France n'a toujours pas décidé combien de migrants elle ferait venir du Tchad et du Niger.

D'ailleurs, si le plan migrants annoncé le 12 juillet par le premier ministre prévoyait la nomination d'un délégué interministériel aux réfugiés, chargé d'assurer ces réinstallations en France, personne n'a encore été nommé. Quant aux engagements pris sous la précédente mandature, ils ne semblent pas préoccuper l'exécutif, alors qu'ils sont loin d'être honorés.

Accueil au compte-gouttes

Côté réinstallation, 2 700 personnes majoritairement syriennes ont bénéficié d'un aller simple pour la France. Il s'agit surtout de Syriens installés en Jordanie, au Liban et en Turquie. Reste que, à côté de ces « chanceux », plusieurs milliers d'autres, déjà « sélectionnés » par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra), attendent toujours un visa délivré par la France pour venir. Pour l'aide aux pays de première arrivée, la France s'était engagée à relocaliser 30 000 migrants avant fin 2017 ; seuls 4 278 sont déjà arrivés en provenance d'Italie (330) et de Grèce (3 948). Face à ce bilan, la Commission européenne classe la France dans le groupe des pays qui « devraient de toute urgence accélérer les transferts », dans son 15^e rapport sur la relocalisation et la réinstallation, publié le 6 septembre.

Au total, 27 695 personnes ont été relocalisées à ce jour en Europe, sur les 160 000 attendues. Plusieurs Etats, tels Malte ou la Lettonie, ont déjà rempli leur quota attribué depuis la Grèce, talonnés par la Finlande, la Lituanie, le Luxembourg et la Suède. Malte et la Finlande ont également presque relocalisé le nombre total de personnes qui leur avait été attribué depuis l'Italie, alors que la France est à moins de 5% des arrivées attendues depuis ce pays (où elle renvoie volontiers tous ceux qui y ont laissé des empreintes).

(Le Monde, « Relocalisation des migrants : la France à la traîne », 13.09.2017, http://www.lemonde.fr/societe/article/2017/09/13/relocalisation-des-migrants-la-france-a-la-traîne_5184976_3224.html - pièce 7)

La France se montre, en pratique, réticente au plan de relocalisation tel que prévu par la Commission européenne. Si la Commission semble considérer la France comme apte à accueillir les demandeurs d'asile, il n'en reste pas moins que, au vu de son comportement, la France elle-même ne semble pas partager cet avis et tente de limiter au mieux les arrivées de migrants sur son territoire.

La partie défenderesse, qui n'a pas cherché à voir si les accords de relocalisation avaient été effectivement et correctement appliqués en pratique, a manqué à son devoir de minutie.

Le Conseil d'Etat a défini le principe de minutie comme obligeant l'administration à « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (RvS, 23 february, 1966, n°58.328) ; « [procéder] à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision » (RvS, 31 mei 1979, n°19.671) ; « le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (RvS nr 220.622 van 17 september 2012).

L'analyse de la partie défenderesse quant à cette question ne peut être suivie.

La décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et doit être suspendue puis annulée. »

3. Discussion

Sur le premier moyen

L'article 12.2. du Règlement Dublin III, sur lequel se fonde la décision de refus de séjour attaquée dispose que « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas* ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant s'est vu octroyer par les autorités françaises en date du 1^{er} juin 2017 un visa de type A (visa de transit aéroportuaire) d'une durée de sept jours, valable du 6 juin au 28 juin 2017. Ainsi, lorsque le requérant a introduit sa demande d'asile auprès des autorités belges le 27 juin 2017, il était en possession d'un visa en cours de validité. Il s'ensuit que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que l'Etat responsable de l'examen de sa demande était l'état de délivrance de ce visa, à savoir l'Etat français.

Le premier moyen qui affirme le contraire en arguant que le visa était expiré depuis le 25 juin 2017 manque en fait.

Sur le second moyen

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il convient, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant fait essentiellement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'article 3.2 du Règlement Dublin compte-tenu notamment des conditions d'accueil qui prévalent en France.

Le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dont la violation est invoquée en termes de moyen prévoit que :

« Lorsque aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable ».

L'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne auquel cette disposition renvoie est similaire à l'article 3 de la CEDH, qui dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » et consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou

dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

A cet égard, la Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Saadi v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants

respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfutable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel/Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Dans ce cas, la Cour EDH a toutefois eu l'occasion de rappeler que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce (affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* du 5 février 2015, et affaire *A.S. c. Suisse* du 30 juin 2015).

Le Conseil rappelle de surcroît que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que l'article 3 précité ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 de la CEDH un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

En l'occurrence, il apparaît à la lecture de la motivation de la décision querellée que si des difficultés d'hébergement ressortent notamment clairement des divers rapports consultés, rien n'autorise cependant à émettre la conclusion qu'en France, la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à un groupe vulnérable.

Le requérant ne conteste d'ailleurs nullement cette appréciation se contentant d'arguer que compte-tenu de sa situation d'homme seul, le risque qu'il se retrouve à la rue est plus grand et imposait une vigilance particulière.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. Il ressort en effet des informations consultées par la partie défenderesse et qu'elle reprend dans la décision querellée - plus spécifiquement le rapport de Nils Muiznieks du 17/02/2015 - que « *les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements* ». Il s'ensuit que le risque de se retrouver à la rue invoqué par le requérant est en l'état actuel, à défaut d'informations en sens contraire, purement hypothétique.

Le Conseil estime en conséquence que la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du dossier du requérant et a exposé de manière suffisante dans l'acte attaqué les considérations de fait et de droit qui le fondent; le requérant échouant quant à lui dans la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration. Le Conseil rappelle encore que le simple fait que la procédure d'asile mise en place dans un Etat membre de l'Union européenne puisse connaître des défaillances ponctuelles ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le requérant soutient ensuite que compte-tenu de sa provenance d'un pays considéré comme sûr par les autorités françaises, il sera orienté vers une procédure accélérée de sorte « *qu'il ne fait aucun doute que les garanties - tant sur le plan de l'admission au séjour que sur la caractère non suspensif du recours éventuel à introduire - en cas de traitement de [sa] demande d'asile en France seraient moindres* » et qu'il encourt un risque réel d'être refoulé vers le Sénégal.

Cette argumentation manque cependant en fait. Les informations sur lesquelles le requérant se fonde sont en effet obsolètes. Comme le relève la partie défenderesse dans la première décision querellée, depuis, le changement de loi intervenu en 2015, les demandeurs d'asile sous procédure accélérée « *ne sont plus exclus du schéma d'accueil général* » et que « *les recours introduits devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sans suspensifs comme c'est le cas pour la procédure régulière* ».

Le requérant entend enfin tirer argument de la réticence manifestée par la France au plan de relocalisation. Il expose à cet égard que la partie défenderesse devait chercher à voir si cet Etat avait effectivement et correctement appliqué les accords de relocalisation sous peine de manquer à son devoir de minutie.

Force est d'admettre, avec la partie défenderesse, que cette argumentation est dénuée de toute pertinence dès lors qu'en l'espèce la France a expressément accepté la prise en charge du requérant.

Il se déduit des considérations qui précèdent que le second moyen n'est pas fondé.

En conclusion, aucun moyen n'étant fondé, le recours doit être rejeté.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui apparait clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. ADAM